

# RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE SPÉCIALISÉE PLURIDISCIPLINAIRE EN ÉTUDES ASIATIQUES

## ARTICLE 1 : OBJET

- 1.1. L'Université de Genève, soit pour elle ses Facultés des lettres, d'économie et de management, des sciences de la société, et l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) décernent conjointement un diplôme intitulé « maîtrise spécialisée pluridisciplinaire en études asiatique » (ci-après Master-Asie). D'autres facultés ou institutions peuvent également collaborer au programme.
- 1.2. Ce Master-Asie propose un deuxième cursus de la formation de base s'inscrivant dans la formation offerte par l'Université de Genève et par l'IHEID.

## ARTICLE 2 : OBJECTIFS

- 2.1. Le Master-Asie constitue une formation portant sur une approche pluridisciplinaire des études asiatiques, comprenant :
  - un savoir théorique diversifié qui dote l'étudiant(e) d'une connaissance approfondie des diversités et richesses des civilisations orientales et des sociétés asiatiques contemporaines, ainsi que des outils analytiques des sciences sociales, économiques et politiques pour mieux les appréhender ;
  - une initiation à au moins une langue asiatique majeure ;
  - une formation à la recherche par un mémoire ;
  - un stage professionnalisant (facultatif) suivi d'un rapport de stage.
- 2.2. Le Master-Asie vise plusieurs publics. La formation a pour ambition de :
  - répondre aux besoins des étudiants détenteurs d'un baccalauréat universitaire (ci-après BA) en sciences humaines ou sociales, ou d'un diplôme jugé équivalent, désirant s'orienter vers une carrière en relation avec l'Asie, au sein d'organisations internationales, d'institutions de coopération, d'associations non gouvernementales, d'entreprises, de médias, ou encore d'organes de recherches et d'universités ;
  - favoriser des collaborations publiques et/ou privées entre individus et institutions asiatiques et non asiatiques ;
  - favoriser la communication interculturelle en abordant l'Asie à plusieurs niveaux (langues, cultures, structures économiques, politiques et sociales).

## ARTICLE 3 : ORGANISATION

- 3.1. Le Master-Asie est placé sous la responsabilité d'un comité scientifique. Ce comité est composé de quatre à huit membres. Les décanats des facultés concernées de l'Université de Genève, et la direction de l'IHEID désignent chacun un ou deux professeurs et/ou un suppléant (membre du corps enseignant titulaire d'un doctorat) pour un mandat renouvelable de 3 ans. Le comité scientifique nomme en son sein un directeur et éventuellement un directeur adjoint du programme d'études pour un mandat de durée équivalente et renouvelable.
- 3.2. Le comité est chargé de la direction scientifique générale du Master-Asie. Il a notamment pour tâches :
  - d'élaborer le programme du Master-Asie ;
  - de statuer sur l'admission des candidats ;
  - de statuer sur les équivalences ;
  - de proposer, le cas échéant, l'élimination d'un(e) étudiant(e) ;
  - d'organiser la délivrance du Master-Asie ;
  - de favoriser en général une collaboration efficace entre les parties.

#### **ARTICLE 4 : ADMISSION ET IMMATRICULATION**

- 4.1. Pour pouvoir déposer un dossier d'admission à ce Master-Asie, le-la candidat(e) doit remplir les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève et être titulaire d'un BA décerné par une université suisse (minimum 180 crédits ECTS) ou d'un titre universitaire jugé équivalent par le comité scientifique.
- 4.2. La langue principale de l'enseignement est le français. Une bonne connaissance de l'anglais est indispensable.
- 4.3. L'admission se fait sur la base d'un examen approfondi du dossier de candidature et est décidée par le comité scientifique.
- 4.4. L'étudiant(e) admis(e) est immatriculé(e) à l'Université de Genève et inscrit(e) à la Faculté des lettres.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DES ETUDES**

- 5.1. La durée des études pour l'obtention du Master-Asie est de trois semestres au minimum et de quatre semestres au maximum, soutenance de mémoire comprise. En cas de premier échec au mémoire, la durée maximum d'études peut être de cinq semestres.
- 5.2. Sur préavis du comité scientifique, le doyen ou la doyenne de la Faculté des lettres peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant(e) présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres au maximum. Le doyen ou la doyenne peut aussi accorder des dérogations au minimum de crédits à obtenir durant les deux premiers semestres, sur préavis du comité scientifique.
- 5.3. Sur préavis du comité scientifique, le doyen ou la doyenne de la Faculté des lettres peut accorder un semestre de congé pour stage ou séjour de recherche à l'étudiant(e) qui en fait la demande. Les semestres de congé ou de stage ne sont pas comptés dans la durée des études prescrite. Sauf exception, la durée des congés cumulés ne peut pas excéder deux semestres.

#### **ARTICLE 6 : PROGRAMME D'ETUDES**

- 6.1. Le plan d'études, établi par le comité scientifique et approuvé par les instances compétentes des deux facultés et de l'institut, décrit les modules prévus pour l'obtention du Master-Asie et le nombre de crédits qui leur sont rattachés. Le plan d'études est organisé en cinq modules, dont un de langue, ainsi que d'un module de recherche comprenant la rédaction d'un mémoire avec éventuellement un stage.
- 6.2. Le programme du Master-Asie correspond à 90 crédits ECTS répartis de la façon suivante :
  - quatre modules d'enseignement 48 crédits
  - un module de langue orientale 12 crédits
  - un module de recherche avec mémoire (le cas échéant un stage) 30 crédits
- 6.3. Les modalités d'obtention et la répartition des crédits ECTS sont décrites au plan d'études. En principe, aucune équivalence ne sera accordée ; les étudiant(e)s pouvant justifier d'un niveau suffisant dans certaines matières se verront proposer un programme de remplacement.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES CONNAISSANCES**

- 7.1. Les enseignements prévus au plan d'études sont sanctionnés par un examen ou par toute autre forme de contrôle de connaissances annoncés en début d'enseignement par l'enseignant.
- 7.2. Chaque contrôle des connaissances fait l'objet d'une note sur une échelle de 0 à 6. Les crédits associés au module sont acquis par l'étudiant(e) ayant obtenu une moyenne minimale de 4 sur 6 à l'ensemble des contrôles de connaissances du module.

- 7.3. En cas d'échec à un contrôle de connaissances, l'étudiant(e) bénéficie d'une seconde chance. Un deuxième échec est éliminatoire.
- 7.4. Sauf dérogation obtenue selon les dispositions des articles 5.1. et/ou 5.2., l'étudiant(e) doit avoir suivi tous les enseignements avant le début du 3ème semestre du programme et avoir impérativement obtenu un minimum de 48 crédits au cours des deux premiers semestres. Dans tous les cas, la date limite pour rendre les travaux doit être fixée d'entente avec l'enseignant(e) concerné(e).

## **ARTICLE 8 : SEJOUR DE RECHERCHE OU STAGE**

- 8.1. L'étudiant(e) a la possibilité d'effectuer un séjour de recherche et/ou un stage professionnalisant.
- 8.2. Le séjour de recherche ou le stage s'effectuent dans un pays asiatique, en liaison soit avec des institutions universitaires et de recherche, soit avec des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales. Le stage peut être envisagé dans des milieux professionnels travaillant en relation avec l'Asie, à Genève ou ailleurs. Il peut également être effectué auprès d'une personne (par ex. une personnalité politique ou économique), dont les activités sont liées d'une manière ou d'une autre à l'Asie.
- 8.3. L'institution ou la personne auprès de laquelle l'étudiant(e) effectue son séjour de recherche ou stage met à sa disposition un cadre de travail structuré.
- 8.4. L'étudiant(e) soumet son projet de séjour de recherche ou de stage au comité scientifique au plus tard avant le début du troisième semestre du programme. L'institution hôte désigne la personne qui sera responsable de l'étudiant(e) sur le lieu du séjour de recherche ou du stage.
- 8.5. A la fin du stage, l'étudiant(e) rédige un rapport de stage qui peut être intégré au mémoire de recherche, d'entente au préalable avec le comité scientifique. Le rapport de stage et le certificat de stage valident le stage.

## **ARTICLE 9 : MEMOIRE**

- 9.1. Le mémoire de recherche est placé sous la direction d'un membre du corps enseignant du Master-Asie avec l'approbation du comité scientifique.
- 9.2. Son sujet doit être soumis à l'approbation du comité scientifique au plus tard avant le début du troisième semestre du programme.
- 9.3. Le mémoire de recherche doit être soutenu devant un jury composé d'au moins deux personnes, dont le directeur du mémoire. Le comité scientifique est responsable de la composition du jury. La soutenance peut avoir lieu en dehors des sessions d'examens.
- 9.4. La note attribuée sanctionne à la fois la qualité du document écrit et celle de la soutenance. Si la note est égale ou supérieure à 4.00, l'étudiant(e) obtient les 30 crédits rattachés au module de recherche. Si la note est inférieure à 4.00 et égale ou supérieure à 3.00, un complément écrit est requis. En cas d'échec, si la note est inférieure à 3.00, le mémoire doit être entièrement refait, représenté au directeur du mémoire, qui décidera de l'opportunité ou non d'une nouvelle soutenance. Dans ces deux hypothèses, un délai supplémentaire est donné à l'étudiant(e) (cinquième semestre). Un deuxième échec est éliminatoire.

## **ARTICLE 10 : DELIVRANCE DU DIPLOME**

- 10.1. La réussite des contrôles de connaissances et du mémoire correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents donne droit à la délivrance de la "maîtrise spécialisée pluridisciplinaire en études asiatiques".
- 10.2. Le comité scientifique statue sur la délivrance du diplôme.
- 10.3. La maîtrise spécialisée pluridisciplinaire en études asiatiques fait l'objet d'un diplôme commun délivré par l'Université de Genève et l'IHEID. Il est signé par le Recteur de l'Université de Genève et par le doyen ou la doyenne de la Faculté des lettres.

## **ARTICLE 11 : FRAUDE ET PLAGIAT**

- 11.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée est enregistrée comme telle dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 11.2. En outre, sur préavis du Comité scientifique, le Collège des professeurs peut annuler tous les examens subis par l'étudiant(e) lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat ou de la candidate à cette session.
- 11.3. Sur préavis du Comité scientifique, le Collège des professeurs peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 11.4. Le Collège des professeurs peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline de l'Université de Genève.

## **ARTICLE 12 : ELIMINATION ET VOIES DE RECOURS**

- 12.1. Sauf dérogation prévue à l'article 5 du présent règlement, est définitivement éliminé du programme de Master-Asie l'étudiant(e) qui:
  - échoue définitivement à un contrôle de connaissances ;
  - échoue définitivement au mémoire de Master-Asie ;
  - ne respecte pas les délais d'études prévus à l'article 5 du présent règlement ;
  - n'obtient pas les 48 crédits requis à la fin des deux premiers semestres d'études ;
  - n'a pas suivi tous les enseignements avant le début du 3ème semestre.
- 12.2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 12.3. Sur proposition du comité scientifique, l'élimination est prononcée par le doyen ou la doyenne de la Faculté des lettres.
- 12.4. En cas d'opposition et de recours, les règlements en vigueur de l'Université de Genève sont applicables.

## **ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR**

- 13.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2014.
- 13.2. Il s'applique, dès son entrée en vigueur, à toutes les nouvelles étudiantes et tous les nouveaux étudiants commençant leurs études à cette date.
- 13.3. En outre, il s'applique à tous les étudiants en cours d'études au moment de son entrée en vigueur et abroge celui du 1<sup>er</sup> septembre 2010 sous réserve de la disposition qui suit :

Les étudiants ayant effectué leurs études sous l'empire du règlement d'études du 1<sup>er</sup> septembre 2010 qui terminent avec succès leur cursus d'études à l'issue de l'année académique 2013-2014 se voient délivrer un diplôme conformément au règlement d'études du 1<sup>er</sup> septembre 2010.